

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 22 JANVIER 2026

DELIBERATION

NOMENCLATURE PREFECTURE :

OBJET :

**4.1 PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FPT
DISPOSITIF DE VALORISATION DE MISSIONS COMPLEMENTAIRES ASSUREES PAR CERTAINS
ENSEIGNANTS**

Total : **56** L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux janvier, le Conseil Communautaire, légalement convoqué le huit janvier, s'est assemblé au SyAGE, 17 rue Gustave Eiffel à Montgeron (91230) sous la Présidence de François DUROVRAY.

Présents : **43** Gabin ABENA ; Eric ADAM ; Damien ALLOUCH ; Monique BAILLOT ; Faten BENAHMED ; Gaëlle BOUGEROL ; Gilles CARBONNET ; Christophe CARRERE ; Thomas CHAZAL ; Céline CIEPLINSKI ; Olivier CLODONG ; Romain COLAS ; Christine COTTE ; Michaël DAMIATI ; Arnaud DEGEN ; Marie DELAROCHE ; Dominique DEVERNOIS ; Valérie DOLLFUS ; Sylvie DONCARLI ; François DUROVRAY ; Jocelyne FALCONNIER ; Christian FERRIER ; Annie FONTGARNAND ; Bruno GALLIER ; Christine GARNIER ; Fabrice GAUDUFFE ; Joël GRUERE ; Faten HIDRI ; Anne-Marie JOURDANNEAU FORT ; Colette KOEBERLE ; Nicole LAMOTH ; Klerwi LANDRAU ; Jean-Claude LE ROUX ; Muriel MOISSON ; Françoise NICOLAS ; Christina PEDRI ; Sabine PELLON ; Richard PRIVAT ; Valérie RAGOT ; Danielle ROUSSEAU-NUSBAUM ; Laurent ROUSSET ; Aly SALL ; Fouad SARI

Représentés : **04** Eric BASSET représenté par Céline CIEPLINSKI ; Marie Hélène EUVRARD représentée par Bruno GALLIER ; François GUIGNARD représenté par Christophe CARRERE ; Georges PUJALS représenté par Arnaud DEGEN

Absents : **09** Thierry BATTESTI ; Sylvie CARILLON ; Benjamin DONEKOGLU ; Nicolas DUPONT-AIGNAN ; Sandrine LAMIRE ; Constant LEKIBY ; Jérôme MEUNIER, Pascal ODOT ; Régis PHILIPPE

2026-004

SECRETAIRE DE SEANCE
Arnaud DEGEN

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles, siège au 56, Avenue St Cloud 78000 Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, adressé à son Président, aux coordonnées figurant en tête de la présente délibération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Cette possibilité peut s'exercer par voie postale ou par voie électronique (via le Téleréflecteur citoyens www.telerecours.fr)

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferlée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois par voie postale ou électronique. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte à la date du 29/01/2026

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 22 JANVIER 2026

DELIBERATION

2026-004	DISPOSITIF DE VALORISATION DE MISSIONS COMPLEMENTAIRES ASSUREES PAR CERTAINS ENSEIGNANTS
----------	--

VU la note explicative et de synthèse du Président,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L712-1, L713-1, L714-4 et L714-11,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L5211-1, L5211-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/951 du 14 décembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres Val de Seine,

VU le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié, fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants de l'Etat,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application de l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article 6-3,

VU le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié, instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

VU l'arrêté du 15 janvier 1993 modifié, fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré

VU l'arrêté du 25 février 2002 fixant la liste des corps d'assimilation pour l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires en fonctions dans les services déconcentrés, les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements publics relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en application du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 susvisé,

VU les délibérations adoptées par la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine et la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres, respectivement n°10 06 30 du 12 octobre 2006 et n° 2003-15 du 27 janvier 2003,

VU la délibération n° 2025-102 du 4 décembre 2025 portant mise à jour du régime indemnitaire applicable aux personnels de la filière culturelle - enseignement artistique, et notamment son article 7,

VU l'avis émis par le Comité Social Territorial en sa séance du 19 janvier 2026,

CONSIDERANT qu'il appartient aux employeurs territoriaux, par l'intermédiaire de leurs organes délibérants, de décider la mise en place des primes et indemnités au bénéfice de leurs personnels, dans le respect du principe de parité, tant en termes d'équivalence entre corps de la Fonction Publique de l'Etat et cadres d'emplois territoriaux, qu'en termes de plafonds de montants indemnitaire,

CONSIDERANT la nécessité de se doter d'un cadre indemnitaire permettant de valoriser de façon harmonisée et lisible les missions dites complémentaires exercées par un certain nombre de personnels enseignants dans l'intérêt du bon fonctionnement des établissements d'enseignement artistique communautaires,

Le Bureau communautaire consulté,

La Commission Finances, Personnel, Moyens généraux, Mutualisation des services entendue,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Article 1^{er} : APPROUVE la mise en place d'une valorisation financière au titre de la mission « écriture musicale pour orchestre ou pour harmonie, transcription de partitions et arrangements », à hauteur de 50 euros nets par mois sur 12 mois. Cette valorisation sera versée au titre de la part fixe de l'ISOE.

Article 2 : APPROUVE la mise en place d'une valorisation financière au titre du suivi spécifique d'une classe à horaire aménagé musique (CHAM), à hauteur de 149.78 € bruts sur 10 mois, correspondant au montant réglementaire maximal de la part modulable de l'ISOE.

Article 3 : APPROUVE la mise en place d'une valorisation financière au titre de la préparation et la participation artistique des enseignants aux concerts : concerts professionnels, cartes blanches, concerts scolaires, renforts d'orchestre. Cette valorisation sera versée sous forme d'une vacation « concert », fixée à 150 euros nets, pour une présence de l'enseignant de 3 heures minimum.

Article 4 : APPROUVE la mise en place d'une valorisation financière au titre de la participation à un jury d'examen ou de concours organisé par l'un des conservatoires du réseau Val d'Yerres Val de Seine (à l'exclusion toutefois de la participation à un jury concernant une classe suivie par l'enseignant concerné). Cette valorisation sera versée sous forme d'une vacation « jury », sur la base d'un forfait fixé à 75 euros nets pour un jury de 3 heures ; toute heure supplémentaire effective de jury sera rémunérée à hauteur de 25 euros nets.

Article 5 : APPROUVE la mise en place d'une valorisation financière au titre de la préparation et de la logistique des spectacles de danse et de théâtre (réalisation des décors et des costumes, nettoyage des costumes, ...). L'indemnisation est fixée à 75 euros nets par spectacle ou représentation, versée sous forme d'indemnité horaire supplémentaire d'enseignement.

Article 6 : DIT que le champ d'application de ces dispositions concerne les fonctionnaires (stagiaires et titulaires) et les agents contractuels de droit public, quelle que soit leur quotité de travail.

Article 7 : DIT que les dispositions de valorisation des missions complémentaires prévues par la présente délibération seront mises en œuvre à l'issue du cycle scolaire en cours, soit à compter du 1^{er} septembre 2026.

Article 8 : DIT que les attributions individuelles s'effectueront dans le respect des plafonds maximaux réglementaires des indemnités correspondantes.

Article 9 : DIT que les décharges de services existantes seront supprimées à compter du 1^{er} septembre 2026 lorsqu'elles ont été accordées pour le même objet que les dispositifs de valorisation prévus par la présente délibération.

Article 10 : DIT que les éventuelles évolutions des montants réglementaires pourront être appliquées par l'autorité territoriale aux situations individuelles concernées, dans le respect des principes définis par la présente délibération.

Article 11 : DIT que les dispositions des délibérations antérieures ayant le même objet que la présente délibération, sont abrogées à la date d'entrée en vigueur des différentes mesures prévues.

Article 12 : DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

Fait et décidé, les jour, mois et an, susdits.

Pour extrait conforme,

#signature#